

Courrier arrivé

05 NOV. 2015

DDTM du Nord / SEE

SPE/ Arrivée le :

09 NOV. 2015

N° 1683

SERVICE ASSAINISSEMENT

N/Réf. : MaV/CG

Affaire suivie par : M. VANWYNSBERGHE

☎ : 03.20.66.43.13

RECOMMANDEE + A.R.

SEE	A	I	P
I.Doresse			
S.Menaceur			
Police de l'eau	X		
BCC			
PPPP			
MISEN / AT			
OSPEAC			
Attribution			
Information			
Participation			

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Eau et Environnement
Cellule Police de l'Eau - Secteur Nord

62 Boulevard de Belfort - BP 289

59019 - LILLE CEDEX

WASQUEHAL, le 3 novembre 2015

OBJET / Dossier de déclaration au titre du Code de l'Environnement du Système d'Assainissement de l'agglomération de Poix-du-Nord (59) -

Monsieur le Directeur,

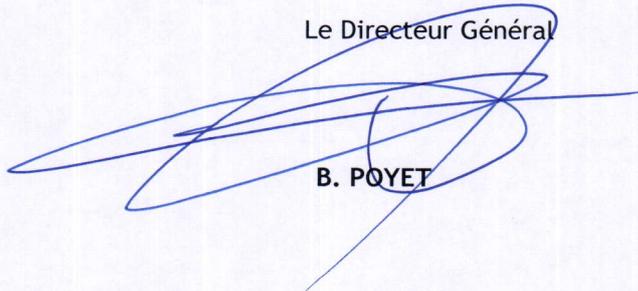
J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, pour instruction, 3 exemplaires du dossier de déclaration au titre du Code de l'Environnement du système d'assainissement de l'agglomération de POIX-DU-NORD (59). Chaque exemplaire contient :

- Le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement,
- Le dossier annexe (explication des raisons du choix et résumé non technique),
- L'étude de caractérisation de zone humide.

Vous en souhaitant bonne réception, et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général


B. POYET

P.J. / Dossier en 3 ex



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE POIX-DU-NORD

DOSSIER N° 59-2015-00161
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Le préfet du NORD

Commandeur de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 Novembre 2015, présenté par NOREADE - Régie du SIDEN SIAN, enregistré sous le n° 59-2015-00161 et relatif au : SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE POIX-DU-NORD ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**NOREADE - Régie du SIDEN SIAN
23 avenue de la Marne - CS 90101
59443 WASQUEHAL Cédex**

concernant :

LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION

dont la réalisation est prévue dans la commune de POIX-DU-NORD.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 05 Janvier 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de POIX-DU-NORD où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

17 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.1.0)
- Arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.2.0)

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Unité Police de l'Eau

Monsieur le Directeur Général
de NOREADE
23, avenue de la Marne
CS 90101

59443 WASQUEHAL cédex

Recommandé avec avis de réception

749/PE

Lille, le

13 JUIN 2016

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant :

« le système d'assainissement de l'agglomération de Poix-du-Nord »

pour lequel un récépissé de déclaration vous a été délivré le 17 novembre 2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, **sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 31 mai 2016, joint au présent courrier. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 05 novembre 2015, complété les 29 septembre 2015 et 02 février 2016.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies de Beaurain, Englefontaine, Hecq, Poix du Nord, Preux-au-Bois, Robersart et Vendegies-au-Bois, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une période d'au moins six mois.

.../...

Rachida JOETS en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n°59-2015-00161 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél.: 03 28 03 86 35 – mail : rachiad.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORASSE

Copie à Messieurs les Responsables des Délégations Territoriales de l'Avesnois et du Douaisis-Cambrésis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Unité Police de l'Eau

750/RE

Monsieur le Maire
de la Commune de Poix-du-Nord
31, rue de l'Eglise

59218 POIX-DU-NORD

Lille, le **13 JUIN 2016**

Monsieur le Maire,

Je vous de trouver sous ce pli, conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par NOREADE, en date du 05 novembre 2015, complété le 02 février 2016, concernant l'opération suivante : « **système d'assainissement de l'agglomération de Poix-du-Nord** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copies de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration, du récépissé de déclaration et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 31 mai 2016.

A l'issue de cet affichage je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n°59-2015-00161, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. : 03 28 03 86 35 – mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,


Isabelle DORESSE

Copie à Messieurs les Responsables des Délégations Territoriales de l'Avesnois et du Douaisis-Cambrésis

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Unité Police de l'Eau

FS1/RE

VOIR LISTE DES MAIRIES CI-APRES

Lille, le

13 JUIN 2016

Madame et Messieurs les Maires,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copies :

- de la décision de monsieur le Préfet,
- du récépissé de déclaration,
- de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 17 mai 2016,

concernant la déclaration déposée par NOREADE, en date du 05 novembre 2015, complété le 02 février concernant l'opération suivante « **système d'assainissement de l'agglomération de Poix-du-Nord** ».

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Un exemplaire du dossier de déclaration est disponible en mairie de Poix-du-Nord.

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n°59-2015-00161, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. : 03 28 03 86 35 – mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame et Messieurs les Maires, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,


Isabelle DORESSE

Copie à Messieurs les Responsables des Délégations Territoriales de l'Avesnois et du Douaisis-Cambrésis

LISTE DES MAIRIES DESTINATAIRES

- **Monsieur le Maire de Beaurain**
Rue Baudriers
59730 BEAURAIN
- **Monsieur le Maire d'Englefontaine**
Place Eugène Thomas
59530 ENGLEFONTAINE
- **Monsieur le Maire d'Hecq**
168, rue de l'Eglise
59530 HECQ
- **Monsieur le Maire de Preux-au-Bois**
1, rue du Village
59288 PREUX-AU-BOIS
- **Monsieur le Maire de Robersart**
2, rue Bousies
59550 ROBERSART
- **Monsieur le Maire de Vendegies-au-Bois**
12, grand'rue
59218 VENDEGIES-AU-BOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Unité de police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
concernant l'agglomération d'assainissement de Poix-du-Nord (Nord)**

**Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie
Le préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive européenne 91-271-CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;

Vu la directive européenne 2000-60 du 23 octobre 2000 (directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-2, L211-3, L214-3 (III), L214-1 et suivants et R214-1 et suivants concernant le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la Police de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R211-25 à R211-46 relatifs aux prescriptions réglementaires en matière de stockage et d'épandage des boues ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1331-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-8, R2224-10 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2015 autorisant le regroupement, le mélange, le traitement et le stockage de boues sur la plateforme de Le Cateau-Cambrésis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 05 novembre 2015 et complétée le 02/02/2016, présentée par Monsieur le Président de NOREADE, enregistrée sous le n° 59-2015-00161 et relative au système de traitement des eaux usées de l'agglomération de Poix-du-Nord ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 17 novembre 2015 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 1^{er} avril 2016 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai d'un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 14 avril 2016 ;

Considérant qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux et que les dispositions relatives à l'autosurveillance prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 soient respectées ;

Considérant le dimensionnement de la station de traitement des eaux usées effectué au dossier de déclaration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Arrête

Article 1^{er} - Généralités

Le système d'assainissement de Poix-du-Nord doit respecter :

- * les obligations européennes issues de la directive 91-271-CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;
- * les obligations nationales.

Au niveau local, en complément ou durcissement des obligations pré-citées, le présent arrêté préfectoral fixe les dispositions particulières détaillées ci-dessous.

Par ailleurs, en cas d'évolution de la réglementation européenne et nationale, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

Article 2 - Objet de l'autorisation

Est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté préfectoral et dans le respect des objectifs retenus, l'agglomération d'assainissement de Poix-du-Nord.

Un plan de localisation est joint en **annexe 1** du présent arrêté et un synoptique de l'agglomération d'assainissement est joint en **annexe 2**.

Les réseaux d'assainissement des communes de l'agglomération d'assainissement de Poix-du-Nord s'étendent sur les communes de Beaurain, Englefontaine, Hecq, Poix-du-Nord, Preux-au-Bois, Robersart et Vendegies-au-Bois, situées dans le département du Nord.

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système d'assainissement autorisé par ce présent arrêté sont :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement : 1-Supérieure à 600 kg de DBO5 (Autorisation) ; 2-Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (Déclaration).	Station dimensionnée à 360 kg de DBO5 Dossier de déclaration
2.1.2.0	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier 1-Supérieur à 600 kg de DBO5 (Autorisation) ; 2-Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (Déclaration).	Déversoirs d'orage et trop-pleins avec un flux de DBO5 compris entre 12 kg et 600 kg Dossier de déclaration

Le système déclaré comprend :

- la nouvelle station de traitement des eaux usées d'une capacité de 6 000 eH,
- la réhabilitation de l'ancienne station en bassin de stockage de 300 m³ avec un trop-plein dans le Ruisseau Saint-Georges.

Article 3 - Agglomération d'assainissement autorisée

Les réseaux sont majoritairement de type séparatif sur les communes de Poix-du-Nord et de Vendegies-au-Bois, et de type unitaire sur les 5 autres communes.

L'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Poix-du-Nord appartient au bassin versant du Ruisseau Saint-Georges, affluent de l'Ecaillon puis de l'Escaut (masse d'eau superficielle ECAILLON référencée FRAR18, et masse d'eau souterraine de la Craie du Valenciennois référencée FRAG007).

3.1 - Description du système de collecte

Communes raccordées	Déversoir d'Orage (DO)	Trop-Plein (TP)	Station de Refoulement (SR)
ENGLEFONTAINE	12 DO dont 2 en déclaration	---	4 SR dont 2 en déclaration
HECQ	3 DO	1 TP en déclaration	3 SR dont 3 en déclaration
POIX-DU-NORD	6 DO dont 1 en déclaration	2 TP en déclaration	4 SR dont 1 en déclaration
Communes nouvellement raccordées	Déversoir d'Orage (DO)	Trop-Plein (TP)	Station de Refoulement (SR)
PREUX-AU-BOIS	2 DO	2 TP	3 SR
ROBERSART	2 DO	---	1 SR
VENDEGIES-AU-BOIS	2 DO dont 1 en déclaration	2 TP dont 1 en déclaration	2 SR
BEAURAIN	---	1 TP	2 SR

Voir en annexe 3 du présent arrêté, les détails concernant ces ouvrages, notamment les flux transités et notamment les obligations d'autosurveillance à l'exclusion du trop-plein du bassin de stockage. Ce trop-plein du bassin de stockage (360 kg de DBO5, en régime déclaratif) sera équipé et autosurveillé de façon à mesurer les temps de déversement au milieu naturel et à estimer les débits déversés.

Les trop-pleins de Stations de Refoulement non soumis à autosurveillance seront télésurveillés et devront permettre d'estimer les volumes rejetés.

3.2 - Présentation de la station

La nouvelle station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Poix-du-Nord d'une superficie de 10 807 m², se situera sur la parcelle ZD4 référencée au cadastre communal de Salesches (géolocalisation en Lambert93 de la station X =0 742 908, Y = 7 011 173). Sa mise en service est prévue pour 2020. Elle devra être postérieure à la mise en service de la plate-forme de Le Cateau où seront gérées les boues produites par la nouvelle station de Poix-du-Nord.

Le milieu récepteur des eaux traitées est le Ruisseau Saint-Georges (géolocalisation en Lambert93 du point de rejet X =0 742 826, Y = 7 011 119), affluent de l'Ecaillon, puis de l'Escaut.

Le QMNA5 au point de rejet est pris à 0,614 m³/s, en référence à la station de mesure de débits sur l'Ecaillon à Thiant (code station 01028000).

L'ancienne station d'épuration située sur la parcelle A3023 référencée au cadastre communal de Poix du Nord sera réhabilitée, une fois la nouvelle station mise en service, en bassin d'orage de 300 m³ d'une superficie de 5 765 m² (géolocalisation en Lambert93 du bassin X =0 743 067, Y = 7 010 700), avec un trop-plein dans le Ruisseau Saint-Georges.

Le trop-plein du bassin de stockage est localisé dans le Ruisseau Saint-Georges (géolocalisation en Lambert93 du point de rejet X =743 008, Y = 7 010 671),

Le service de Police de l'eau devra être tenu informé du démarrage des travaux et de la mise en eau de la nouvelle station (y compris par la suite de la mise en service du bassin d'orage).

3.3 - Description de la filière de traitement

La station de traitement des eaux usées de Poix-du-Nord est dimensionnée pour 360 kg de DBO5/j (soit 6 000 éq-hab sur la base de 60 g/j éq-hab de DBO5). Le traitement biologique repose sur un procédé de boues activées à faible charge avec un procédé de dénitrification par voie biologique et une déphosphatation par voie physico-chimique (annexe 4-a).

La station d'épuration comprend :

Une filière eau avec :

- Une arrivée des effluents (80 m³/h) depuis la commune de Poix-du-Nord via un poste de relevage (2 pompes de 80 m³/h en permutation),
- Un bassin d'orage (300 m³) alimenté par le trop plein du poste de relevage précédent et qui soit restituera les eaux vers la station (15 m³/h), soit surversera vers le milieu naturel (cf annexe 4-b),
- Une arrivée des effluents (20 m³/h) depuis la commune de Vendegies-au-Bois via un poste de relevage,
- Un poste de relevage de tête avec 3 pompes identiques de 50 m³/h chacune et fonctionnant en permutation (2+1 secours),
- Un prétraitement :
 - o Un dégrilleur courbe automatique qui permet un dégrillage fin des effluents en entrée (15 mm), by-passable en cas de panne sur unegrille (25 mm),
 - o Le dessablage (fosse de stockage de 5 m³) et dégraissage (fosse de stockage de 5 m³) des effluents.

- Un poste toutes eaux,
- Un traitement biologique du carbone et de l'azote : bassin d'aération d'un volume de 1420 m³,
- Un dégazage,
- Un clarificateur d'une surface de 167 m² et une vitesse ascensionnelle de 0,60 m/h,
- Un traitement physico-chimique du phosphore (cuve de chlorure ferrique),
- Un canal de rejet et de comptage des eaux traitées.

Une filière boues avec :

- une recirculation des boues permettant de maintenir une concentration constante dans le bassin de traitement biologique et de limiter le temps de séjour dans le clarificateur pour garantir une bonne qualité de boues,
- une extraction des boues en excès sont pompées au niveau du puits de recirculation pour être envoyées vers deux silos de stockage représentant ainsi une autonomie de deux mois minimum.

Article 4 - Débit de référence du système de traitement

Le débit de référence estimé pour le système de traitement de Poix-du-Nord est de 1 766 m³/j.

Tout dépassement des normes de rejet corrélées au dépassement du débit ou de la charge de référence ne sera pas considéré comme une non conformité.

Si le débit de référence s'écarte trop du percentile 95 des débits arrivés à la STEU, au cours des 5 dernières années, le jugement de conformité annuel sera effectué au regard de ce percentile 95, et non pas du débit fixé ci-dessus.

Toutefois, le débit de référence peut être actualisé préalablement aux opérations de conformité sur proposition du maître d'ouvrage, soumis à validation du service en charge de la police de l'eau.

Si cette réévaluation est incompatible avec la conception et le fonctionnement du système de traitement, au regard des capacités, le maître d'ouvrage devra réaliser les aménagements pour mettre en conformité sa situation :

- * soit par une extension de la capacité des ouvrages,
- * soit par une optimisation du réseau de collecte (déconnexion des eaux claires parasites, tamponnement ou déconnexion des eaux pluviales à la source, ...),

et s'engager sur un échéancier de réhabilitation.

Un comité de suivi sera alors constitué. Celui-ci validera les aménagements projetés avant réalisation. Ce comité sera constitué a minima du service en charge de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Article 5 – Prescriptions relatives au réseau de collecte

5.1 - Les ouvrages de collecte

Les ouvrages de collecte seront dimensionnés de manière à assurer une collecte et un transfert efficace de la totalité des effluents générés par le réseau de collecte par temps sec et jusqu'aux fortes pluies, sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Poix-du-Nord.

Les différents ouvrages seront conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement, les flux correspondant à son débit de référence.

Les ouvrages devront être conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Les bassins de stockage devront être étanches et pouvoir être vidangés en moins de 24 heures.

Pour le rejet dans les eaux de surface, les ouvrages de déversement ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions devront être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts. Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne devront pas être raccordés au réseau des eaux usées (unitaires) du système de collecte.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne devront pas être raccordés au système de collecte des eaux usées. Elles ne peuvent être raccordées au réseau unitaire qu'à condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les futures opérations d'aménagement feront l'objet d'un recensement tant sur le plan des emprises collectées que sur les débits autorisés.

Une convention sera à établir pour tous les raccordements.

5.2 - Raccordement des activités non domestiques

Tout raccordement d'activité non domestique devra faire l'objet d'une autorisation de déversement, conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, préalablement au raccordement. Ces autorisations ne pourront être délivrées que lorsque le réseau sera apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration sera apte à les traiter. Ces effluents ne devront pas contenir de substances visées par le décret 2005-378 du 20 avril 2005.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R1331-1 du code de la santé publique ne devront pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées, dans des conditions susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Article 6 - Prescriptions relatives aux charges admissibles et traitées en station

6.1 - Ouvrages dans l'enceinte de la station d'épuration

Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Les bassins doivent être équipés d'un dispositif de prévention (rampes, échelle, câbles) pour éviter toute noyade.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Les ouvrages sont conçus et implantés de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

6.2 - Entretien des ouvrages et du site

Le site de la station doit être maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

6.3 - Charges admissibles et traitées en station

Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- * admettre provisoirement un débit ou une charge de matière polluante excédent le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;

- * utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre (bassin de rétention, stockage en réseau, ...).

6.4 - Analyse des défaillances

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015, la station doit avant sa mise en service faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Article 7 - Dispositions particulières relatives à la qualité du rejet des eaux traitées

Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération d'assainissement de Poix-du-Nord devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- * l'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique ;
- * l'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation ;
- * le pH devra être compris entre 6 et 8.5 ;
- * la couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- * la température de l'effluent devra être inférieure à 25 °C. À défaut de mesure sur les échantillons de sortie, la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24 heures.

Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations :

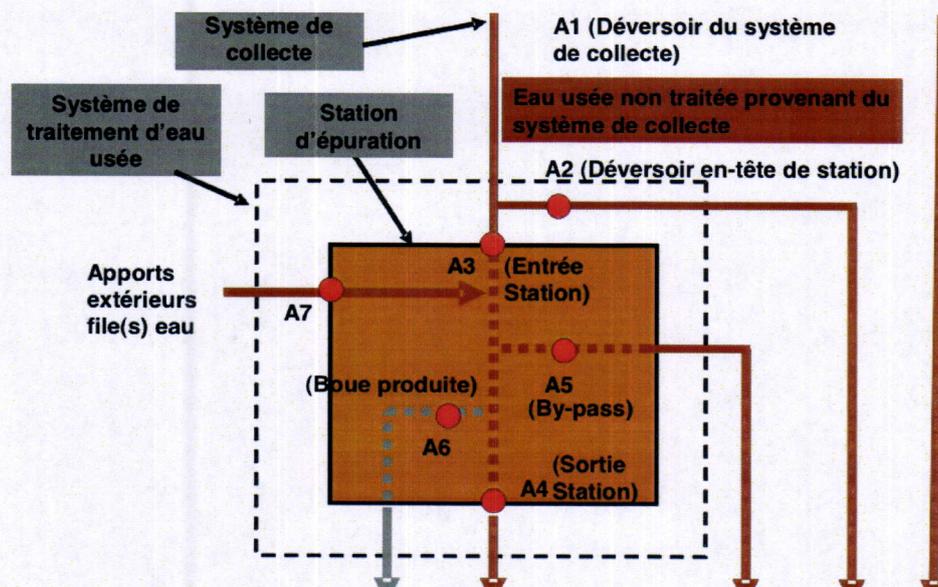
Paramètres	Concentration maximale	Concentration rédhibitoire
DBO5	20 mg/l	50 mg/l
DCO	90 mg/l	250 mg/l
MES	30 mg/l	85 mg/l
NGL (*)	15 mg/l	
P total	1 mg/l	

(*) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12°C

Le jugement de conformité sera effectué au regard des concentration ou rendement (si rendement) calculés en sortie du système de traitement (avec Flux en Kg/J et Débit en m³/J) :

$$\text{Concentration en sortie} = \frac{\text{Flux A4} + \text{Flux A5} + \text{Flux A2}}{\text{Débit A4} + \text{Débit A5} + \text{Débit A2}} \times 1000$$

$$\text{Rendement en sortie} = \left(1 - \frac{\text{Flux A4} + \text{Flux A5} + \text{Flux A2}}{\text{Flux A2} + \text{Flux A3} + \text{Flux A7}}\right) \times 100$$



Dans le cas présent, le point A2 correspond au trop-plein du poste de refoulement de la station.

Le jugement sera effectué paramètre par paramètre :

- sur un échantillon moyen journalier pour les MES, DCO, DBO5,
- sur la moyenne annuelle pour le NGL et le P total.

Article 8 - Conditions imposées au rejet en conditions dégradées prévisibles

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées :

- * Les périodes d'entretien et de réparation prévisibles
- * Les travaux programmés
- * Les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire, etc, ...)

Ces conditions doivent être préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau au minimum dans un délai d'un mois avant leur commencement.

Dans ces conditions, le rejet devra respecter les prescriptions en concentration ou en rendement qui auront été définies en concertation avec les différents partenaires et validées par le service de police de l'eau.

Un mémoire devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant a minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

Article 9 - Événements exceptionnels

9.1 - Le pétitionnaire doit communiquer au service chargé de la police de l'eau, et à l'agence de l'eau tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale. Toutes dispositions doivent être prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

9.2 - Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de travaux sur le réseau, d'accidents ou d'incidents sur la station.

Le pétitionnaire doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES.

Cette évaluation fait l'objet de la même procédure. Elle est en outre élargie au service chargé de la police de la pêche et, en cas de captages d'eau utilisée pour l'alimentation humaine, de pêche à pied, de conchyliculture ou de baignades en aval, au service chargé de l'hygiène du milieu.

Un compte rendu d'intervention devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

9.3 - En cas de sollicitation de la station, dans des conditions pénalisant les performances épuratoires imposées, le pétitionnaire pourra demander, sur la base d'un argumentaire, le déclassement des journées concernées en « hors conditions normales de fonctionnement ».

Le déclassement sera justifié si la station reçoit de façon ponctuelle un taux de charge (polluantes ou hydraulique) élevé.

Le pétitionnaire pourra se reporter aux charges de référence de la station d'épuration pour étayer son argumentaire.

Ce déclassement sera retenu après validation du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau. Il devra être consigné dans le bilan d'autosurveillance.

Si le dépassement du domaine de référence est dû à un événement déclaré, la non-conformité pourra ne pas être retenue par le Service de Police de l'Eau.

Article 10 - Prescriptions relatives aux sous produits

Les refus de dégrillage, les graisses et les sables récupérés dans les cuves de stockage sont repris et évacués, en décharge ou détruits en filières agréées.

Les boues produites par la station de Poix-du-Nord sont stockées sur place à l'état liquide dans deux silos, correspondant à 2 mois de stockage minimum à charge nominale. Environ 50 % de la production de boues liquides sera valorisée directement en agriculture sur plan d'épandage et 50 % environ sera

acheminée vers la plate-forme de Le Cateau-Cambrésis dès sa mise en service pour y être déshydratée, chaulée et stockée sans mélange en vue d'une valorisation agricole sur plan d'épandage.

Une gestion courante du site permettra d'assurer la traçabilité de l'ensemble de la production des boues et d'éviter toute gêne olfactive.

Ce présent arrêté ne vaut pas autorisation pour épandage agricole.

Article 11 - Autosurveillance du réseau de collecte

À compter de la notification de l'arrêté :

11.1 - Le pétitionnaire tiendra à jour un plan du réseau, la liste des branchements, des raccordements industriels et commerciaux et la liste des conventions de raccordement. Ces informations pourront être transmises sur demande au service chargé de la police de l'eau.

11.2 - Dès que le dispositif d'autosurveillance sera opérationnel, le pétitionnaire transmettra annuellement au service de police de l'eau un bilan du fonctionnement du système de collecte qui fera apparaître l'évolution du taux de raccordement. Les rejets effectifs au milieu naturel devront être identifiés et justifiés par les conditions météorologiques. Ces données devront être intégrées au bilan annuel.

Cette autosurveillance et la transmission mensuelle des données au format SANDRE doivent être effectives depuis le 31 décembre 2015.

11.3 - L'autosurveillance du réseau de collecte

Les données demandées pour la surveillance des rejets des déversoirs d'orages et des trop-pleins des postes de refoulement (estimation des périodes de déversement et des débits rejetés) varie en fonction de leur taille :

* Déversoirs d'orage et postes de refoulement situés sur un tronçon destiné à collecter une *charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j* :

- Débit : Mesure en continu
- Charge de MES déversée : Estimation
- Charge de DCO déversée : Estimation

* Déversoirs d'orage et postes de refoulement situés sur un tronçon destiné à collecter une *charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg/jour* :

- Périodes de déversement : Estimation
- Débit rejeté : Estimation

11.4 - La réglementation prévoit la possibilité de déroger à la mise en place de l'autosurveillance sur certains déversoirs d'orage et des trop-pleins des postes de refoulement. L'autosurveillance pourra ne porter que sur les déversoirs représentant au moins 70 % des rejets dans le milieu récepteur du système de collecte. Cette alternative ne pourra être envisagée qu'à la suite d'une étude diagnostique des réseaux et est conditionnée à l'accord du service de police de l'eau.

11.5 - L'exploitant évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche) et tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées en distinguant celles qui proviennent du réseau et en précisant leur destination. Ces données sont transmises au service de police de l'eau via le bilan annuel.

11.6 - L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte.

Article 12 – Autosurveillance du système de traitement

Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences définies au tableau ci-après, qui indique également le nombre maximal d'échantillons non conformes par paramètre :

Paramètre	Nombre d'échantillons/an	Nombre maximum d'échantillons non conformes	
Débit	365	NC (*)	
MES	12	2	(*) Non concerné. La conformité est jugée sur le nombre d'échantillons à fournir.
DBO5	12	2	
DCO	12	2	(**) Quantité de matières sèches (quantité mensuelle)
NTK	4	NC (*)	
NO2 (***)	4	NC (*)	(***) Les mesures amont de ces paramètres azotés peuvent être assimilées à la mesure de NTK
NO3 (***)	4	NC (*)	
Pt	4	NC (*)	
Boues (**)	12	NC (*)	

Mesures complémentaires à réaliser :

- pH sur les échantillons de sortie
- les fréquences d'analyse de ce paramètre seront à aligner avec celles du paramètre DCO
- Température
- la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24h. Les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO
- Pluviométrie : les fréquences d'analyses de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre débit

Le nombre minimal de bilans d'autosurveillance est fixé dans le tableau ci-dessus.

Toutefois, dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la tranche d'obligation prévue pour le système d'assainissement, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N+1 sont déterminées à partir de la charge brute de pollution organique.

Le maître d'ouvrage devra adresser, au début de chaque année et avant commencement d'exécution, le programme de surveillance de l'année à venir au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, et à l'Agence de l'eau.

Ce programme pourra prévoir plus de mesures que le minimum précité. Dans ce cas, soit l'intégralité sera prise en compte pour le bilan de la conformité, soit le programme précisera clairement ceux qui seront à considérer.

Toute modification devra être portée, au préalable et suffisamment à l'avance, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Article 13 - Information du service chargé de la police de l'eau

Le programme annuel d'autosurveillance sera transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie avant le 01 décembre de l'année précédente (validation du programme avant le 01 janvier) et pour l'année entière. La transmission devra se faire par mail.

Les résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et de la station d'épuration sont transmises mensuellement et dans un délai d'un mois au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission devra se faire au format SANDRE.

Le bilan annuel est transmis avant le 01 mars de l'année N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau en format SANDRE.

Une synthèse du fonctionnement du système d'assainissement sera adressée annuellement au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau et comprendra entre autres :

* pour le système de collecte :

- la synthèse de l'autosurveillance réseau,

- l'évolution du taux de raccordement,
- les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système d'assainissement,
- une évaluation de la conformité réglementaire des ouvrages.

* pour la station d'épuration :

- la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,
- les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système de traitement,
- une évaluation de la conformité réglementaire des ouvrages.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition du service de police de l'eau et l'agence de l'eau et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

Le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau de la date de réception des nouvelles installations et de leur mise en service. Il fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la mise en eau des ouvrages.

Article 14 - Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libres accès à tout moment aux installations autorisées.

L'accès sera assuré en permanence, y compris à l'ouvrage de rejet des eaux traitées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils disponibles.

D'autre part, il pourra être procédé, inopinément à tout instant, par les agents habilités, agissant au titre de la police de l'eau et en particulier, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. Les analyses pourront concerner la DBO5, la DCO, les MES, les paramètres azotés, phosphorés et les substances toxiques, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

Un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant après le prélèvement.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels seront effectuées les mesures devront être aménagés en conséquence.

Les points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation et sur le milieu récepteur doivent être accessibles, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au pétitionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

Article 15 : Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

15.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le chantier sera interdit au public, un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

15.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Les produits et les engins devront être stockés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques.

Les opérations d'entretien, de lavage, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

15.3 - Écoulement des eaux

Aucune intervention dans le lit du Ruisseau Saint-Georges n'est autorisée.

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

15.4 - Rabattement de nappe

Aucun rabattement de nappe n'est prévu.

15.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés à la Police de l'eau, par le bénéficiaire, dès qu'il aura connaissance de l'incident.

Article 16 - Récolement et mise en service des installations

Le bénéficiaire de la présente autorisation informera le service en charge de la police de l'eau et l'agence de l'eau de la date de réception des nouvelles installations et de leur mise en service.

Il fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet, du bassin de stockage, ainsi que les dossiers techniques correspondants.

Un manuel d'autosurveillance du système d'assainissement décrivant les conditions de surveillance de l'unité de traitement, conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, doit être mis en place dès la mise en service de la station. Ce manuel sera transmis à l'Agence de l'eau et au service en charge de la Police de l'eau pour validation.

Ce manuel d'autosurveillance devra être régulièrement remis à jour.

Les éléments constitutifs suivants du manuel d'autosurveillance devront avoir été validés par l'Agence de l'eau au plus tard à la première date d'autosurveillance du système :

- Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance,
- les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données SANDRE,
- les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans le présent arrêté.

Article 17 - Durée et modification de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble du système d'assainissement tel qu'il est décrit ci-dessus à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire informera préalablement le préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, qui engendrerait notamment :

- * une augmentation des débits et/ou charges à traiter,
- * une évolution du système de collecte des eaux,
- * une évolution de la filière de traitement.

Le service chargé de la police de l'eau sera amené à modifier le présent arrêté au moyen de prescriptions complémentaires s'il juge ces modifications notables.

Article 18 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révoquant sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

Article 19 - Réserve des droits des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 20 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En outre, l'arrêté sera affiché en mairie des communes de Beaurain, Englefontaine, Hecq, Poix-du-Nord, Preux-au-Bois, Robersart et Vendegies-au-Bois, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 22 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- * par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- * par les tiers, dans un délai de 1 an à compter de la date de publication ou de l'affichage de la décision.

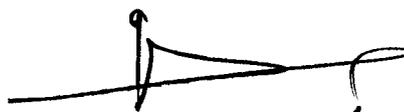
Article 23 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de NOREADE WASQUEHAL et dont copie sera adressée :

- *à Mme la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe
- * aux maires des communes de Beaurain, Englefontaine, Hecq, Poix-du-Nord, Preux-au-Bois, Robersart et Vendegies-au-Bois,
- * au directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie,
- * au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais-Picardie,
- * au directeur de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **31 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

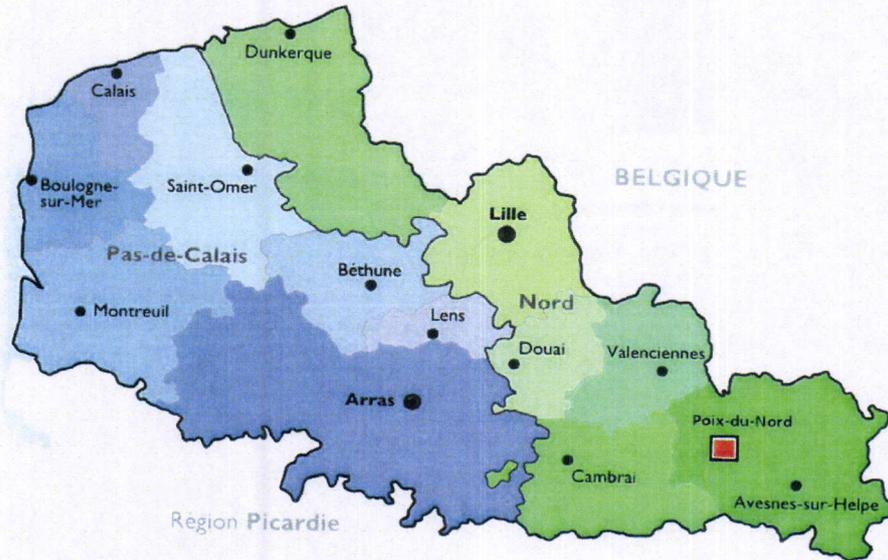
Annexe 1 : Plan de localisation de la nouvelle station de traitement des eaux usées de Poix-du-Nord et du bassin de stockage (site de l'ancienne station)

Annexe 2 : Synoptique du réseau d'assainissement

Annexe 3 : Caractéristiques des différents ouvrages du système d'assainissement (déversoirs d'orage, trop-plein, postes de refoulement)

Annexe 4-a : Schéma de principe de la station de traitement des eaux usées de Poix-du-Nord

Annexe 4-b : Schéma de principe du bassin de stockage



La commune de Poix-du-Nord se situe dans le département du Nord, à mi chemin entre Valenciennes et Avesnes-sur-Helpe. Sa superficie est égale à 8.67 km².

Figure 1 : Localisation de la commune de Poix-du-Nord dans le Nord

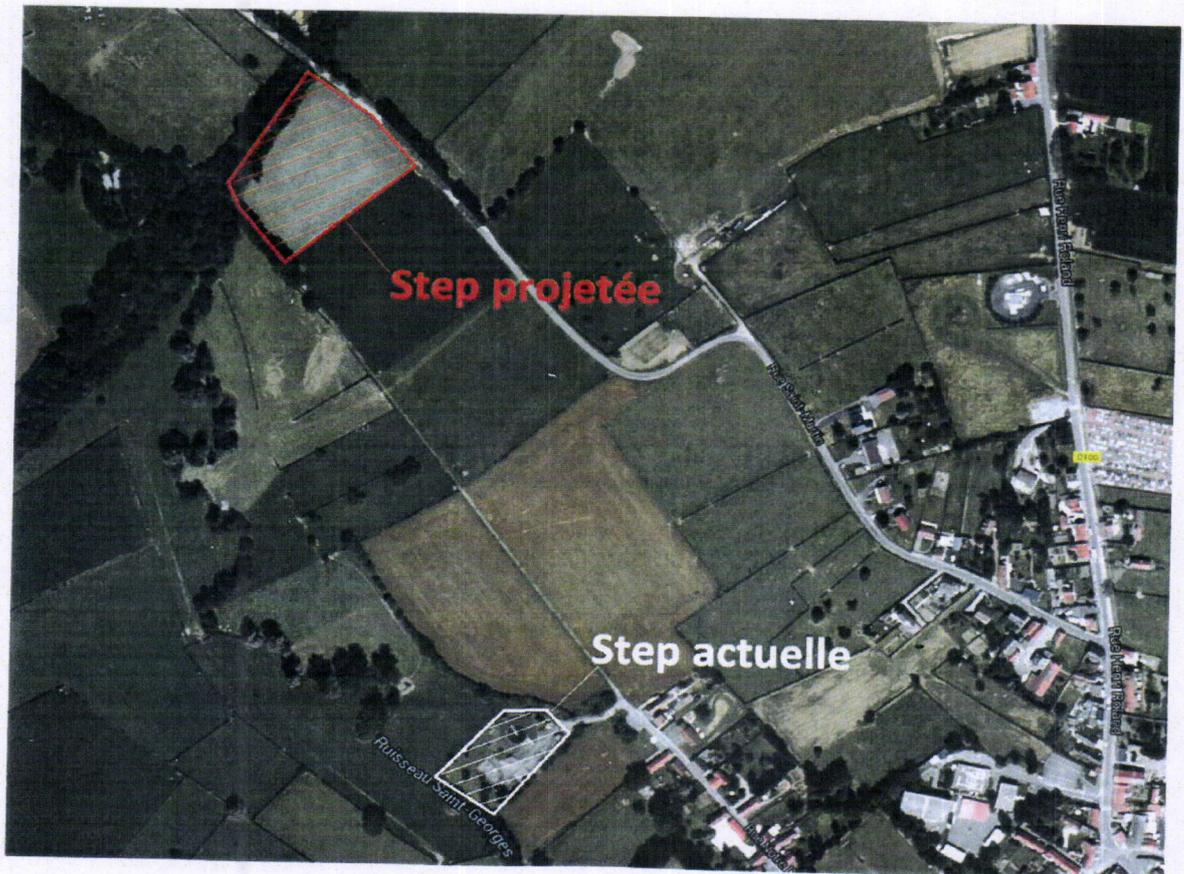


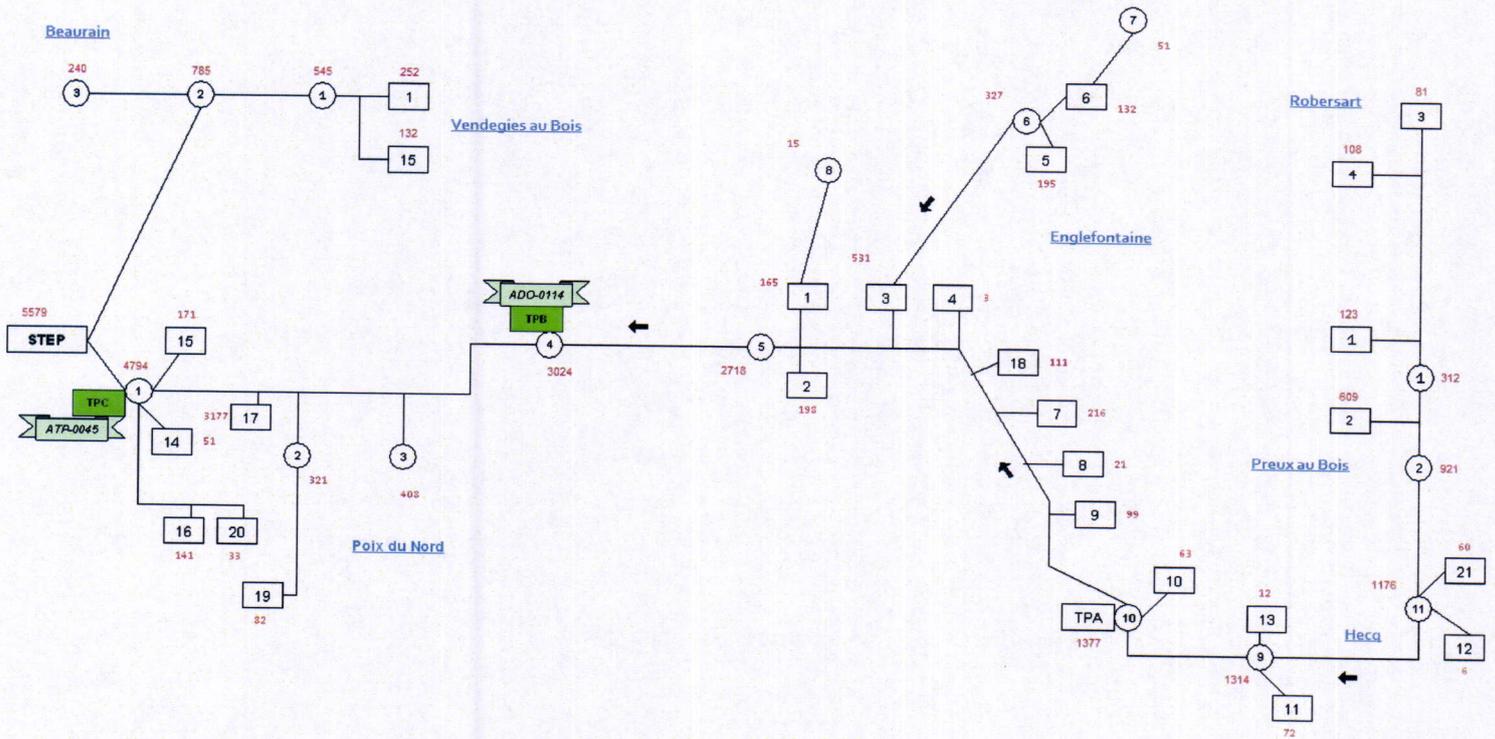
Figure 2 : Vue aérienne de la future station d'épuration

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
Pour le Préfet et par délégation,
en date du _____ Le Secrétaire Général

31 MAI 2016

[Signature]
Gilles BARSACQ

Annexe 2

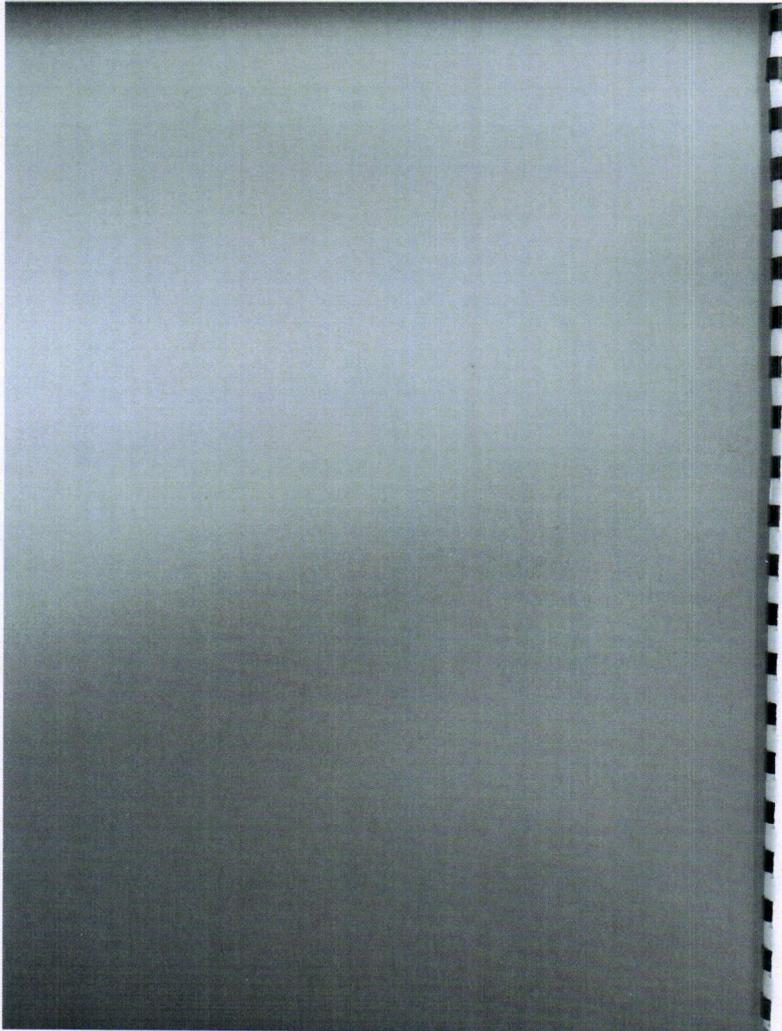


VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
 en date du 31 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Annexe 2



- Annexe 2 -

Agglomération de Poix du Nord
Synoptique du réseau, schéma structurel

Légende

-  Déversoir d'orage
-  Station de refoulement
-  Ouvrage en mesure du temps de déversements et estimation du débit déverse (120 < DBO5 kg) < 600) soit > 2000 EH
-  Ouvrage en mesure continue du débit déversé et estimation de la pollution rejetée (DBO5 kg) > 600) soit > 10 000 EH

Nombre d'EH collectés estimés



- Noréade -
23, avenue de la Marne - BP 101 - 59-443-WASQUEHAL Cedex
Tél. 03.20.66.43.43 - Fax: 03.20.56.44.44 - www.noreade.fr

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 31 MAI 2016

Annexe 3

LISTE DES DEVERSOIRS D'ORAGE

Agglomération d'assainissement de Poix du Nord Déversoirs d'orage

DO N°	Localisation	Commune	Coordonnées Lambert II		E.H.	DB05 Kg/j			Milieu récepteur	Régime		Auto-surveillance		Référence Sandre
			X	Y		Polisson Domeslique	Polisson non Domeslique	Total Pollution		Auto.	Décla.	Estim.	Mesure	
1	55 rue Victorien Carlineau	Englefontaine	693151.640	2577949.228	165	10	0	10	R. de la Fontaine St Georges	/	/	/	/	/
2	57 rue Victorien Carlineau	Englefontaine	693151.878	2577938.308	198	12	0	12	R. de la Fontaine St Georges	/	/	/	/	/
3	Chaussée Brunehaut, 20m du n°7 près du pont	Englefontaine	693226.091	2577919.523	531	32	0	32	R. de la Fontaine St Georges	/	Décla.	/	/	/
4	Chaussée Brunehaut, proche SR	Englefontaine	693236.930	2577916.527	3	0	0	0	R. de la Fontaine St Georges	/	/	/	/	/
5	123 Chaussée Brunehaut	Englefontaine	693828.230	2578609.379	195	12	0	12	Ruisseau du Pont à l'Eau	/	/	/	/	/
6	Face au 121 Chaussée Brunehaut	Englefontaine	693835.860	2578619.211	132	8	0	8	Ruisseau du Pont à l'Eau	/	/	/	/	/
7	Face à la Fontaine, rue St Georges	Englefontaine	693471.842	2577856.994	216	13	0	13	R. de la Fontaine St Georges	/	Décla.	/	/	/
8	5 rue Pierre Marie Curie	Englefontaine	693629.416	2577749.338	21	1	0	1	R. de la Fontaine St Georges	/	/	/	/	/
9	Ruelle St Georges	Englefontaine	693717.344	2577597.892	99	6	0	6	R. de la Fontaine St Georges	/	/	/	/	/
10	50m avant SR, rue Vert Gazon	Englefontaine	693881.349	2577300.454	63	4	0	4	R. de la Fontaine St Georges	/	/	/	/	/
11	78 rue de la Brasserie	Heccq	694070.566	2576938.148	72	4	0	4	R. de la Fontaine St Georges	/	/	/	/	/
12	10 rue de Marmale	Heccq (Locquignol)	694322.176	2577367.922	165	10	0	10	R. de la Fontaine St Georges	/	/	/	/	/
13	147 rue de l'Eglise (Mairie)	Heccq	694048.070	2577024.881	12	1	0	1	R. de la Fontaine St Georges	/	/	/	/	/
14	Place de la République	Poix du Nord	690763.246	2577884.268	51	3	0	3	R. de la Fontaine St Georges	/	/	/	/	/
15	Rue Kéjaley	Poix du Nord	690802.987	2577924.677	171	10	0	10	R. de la Fontaine St Georges	/	/	/	/	/
16	2 rue des Paquerettes	Poix du Nord	690797.177	2577645.427	141	8	0	8	R. de la Fontaine St Georges	/	/	/	/	/
17	11 rue de la République (*)	Poix du Nord	690937.662	2577836.265	3177	191	0	191	R. de la Fontaine St Georges	/	Décla.	(*)	/	/
18	Rue Roger Salenro	Englefontaine	693362.035	2577916.533	111	7	0	7	R. de la Fontaine St Georges	/	/	/	/	/
19	13 rue O. Soufflet	Poix du Nord	690726.781	2577522.116	81	5	0	5	R. de la Fontaine St Georges	/	/	/	/	/
20	13 rue des Paquerettes	Poix du Nord	690801.125	2577645.351	33	2	0	2	R. de la Fontaine St Georges	/	/	/	/	/
21	Rue Pasteur SSR	Englefontaine (Locquignol)	694317.992	2577399.053	60	4	0	4	R. de la Fontaine St Georges	/	/	/	/	/

(*) Ouvrage non instrumenté car le TP SR République déverse avant cet ouvrage

[Signature]
Olivier BAVINCO

Trop pleins

TP/F	Localisation	Coordonnées Lambert 8		E-N	DB05(Ng)		Mises en oeuvre	Région		Antériorité	Référence Sante
		X	Y		Publ. ou Documentaire	Etat/ Publication		Atln.	Etch.		
A	Site de l'Etat (S1)	895801872	257273133	408	27	0	27	/	/	/	/
B	Site de l'Etat (S2)	891483	257274	2013	121	0	121	/	/	/	AD0-014
C	Site de la République	890780	257280	3073	232	0	232	/	/	/	AT0-005

Agglomération d'assainissement de Preux au Bois
Déversoirs Forcés

DD/F	Localisation	Coordonnées Lambert 8		E-K	DB05(Ng)		Mises en oeuvre	Région		Antériorité	Santé
		X	Y		Publ. ou Documentaire	Etat/ Publication		Atln.	Etch.		
1	Site de l'Etat (S1)	894738449	257293503	123	7	0	7	/	/	/	/
2	Site de l'Etat (S2)	894848258	257292895	689	37	0	37	/	/	/	/
3	Site de la République	892823206	257292894	91	5	0	5	/	/	/	/
4	Site de la République	892828119	257292894	100	6	0	6	/	/	/	/

Trop pleins

DP/F	Localisation	Coordonnées Lambert 8		E-K	DB05(Ng)		Mises en oeuvre	Région		Antériorité	Santé
		X	Y		Publ. ou Documentaire	Etat/ Publication		Atln.	Etch.		
A	Site de l'Etat (S1)	895243815	257250825	10	1	0	1	/	/	/	/
B	Site de l'Etat (S2)	895243850	257250825	24	1	0	1	/	/	/	/

Agglomération d'assainissement de Vendegies au bois Déversoirs d'orage

DD N°	Localisation	Commune	Coordonnées Lambert II		E.H	DBOS Kg/j			Mètre récepteur	Régime		Autosurveillance		Sandre Point Physique
			X	Y		Polution Domestique	Polution non Domestique	Total Polution		Auto.	Décla.	Estimation	Mesure	
1	Rue de Romeire (linde Beaurain)	Vendegies au Bois	687290.327	2576940.958	252	15	0	15	Ruisseau Herpies	/	Déclaration	/	/	
2	7 rue d'Ouvillers (Café)	Vendegies au Bois	686617.720	2576632.342	132	8	0	8	Ruisseau Herpies					

Trop pleins

TP N°	Localisation	Commune	Coordonnées Lambert II		E.H	DBOS Kg/j			Mètre récepteur	Régime		Autosurveillance		Sandre Point Physique
			X	Y		Polution Domestique	Polution non Domestique	Total Polution		Auto.	Décla.	Estimation	Mesure	
A	Piece du Marais / rue d'Ouvillers	Vendegies au Bois	686599.424	2576627.944	522	31	0	31	Ruisseau Herpies	/	Déclaration	/	/	
B	16 rue Basse / rue Prince	Vendegies au Bois	686786.085	2576470.235	93	6	0	6	Ruisseau Fontaine Vintiel	/	/	/	/	
C	10 rue du profond Sens	Beaurain	686740.218	2576732.239	60	4	0	4	Fossé	/	/	/	/	

Tableau 2 : Liste des déversoirs d'orage et trop-pleins.

L'ensemble des déversoirs d'orage de Poix-du-Nord est représenté en Annexe Synoptique de fonctionnement de l'unité technique de Poix-du-Nord.

LISTE DES STATIONS DE RELEVEMENT

Agglomération d'assainissement de Poix du Nord

Stations de Refoulement

SR N°	Localisation	Commune	E.H.	Total Pollution	N° DO / TP rattaché	TP - Mètres récepteur	Régime		Autosurveillance		Référence Sanitre
							Auto.	Décl.	Estim.	Mesure	
1	Place de la République	Poix du Nord	3873	232	TPC	R. de la Fontaine St Georges	/	Déclaration	Estimation	/	ATP-0045
2	Rue des Muloirs	Poix du Nord	321	19	/	/	/	/	/	/	/
3	5 Place Talma	Poix du Nord	408	24	/	/	/	/	/	/	/
4	4 rue St Georges	Poix du Nord	2103	126	TPB	/	/	/	Estimation	/	ADO-0114
5	57 rue Victorien Carlineau	Englefontaine	1797	108	2, 3	R. de la Fontaine St Georges	/	Déclaration	/	/	/
6	131 Chaussée Brunehaut	Englefontaine	327	20	5, 6	Ruisseau du Pont à l'Eau	/	Déclaration	/	/	/
7	Chaussée Brunehaut (les Entetés)	Englefontaine	51	3	/	/	/	/	/	/	/
8	7 rue Cantineau	Englefontaine	15	1	/	/	/	/	/	/	/
9	Rue de l'Eglise	Hecq	363	22	13	R. de la Fontaine St Georges	/	Déclaration	/	/	/
10	Rue Vert Gazon	Hecq	456	27	TPA	R. de la Fontaine St Georges	/	Déclaration	/	/	/
11	Rue Normal	Hecq (Locquignol)	225	14	12, 21	R. de la Fontaine St Georges	/	Déclaration	/	/	/

Agglomération d'assainissement de Preux au Bois

Stations de Refoulement

N°	Localisation	Commune	E.H.	TP - Mitea récepteur		Régime		Autosurveillance		Sandre	
				Total Pollution	I° DO / TP rattaché	Auto.	Décla.	Estim.	Mesure	Point Physique	
1	34 rue du Marais	Preux au Bois	87	/	/	/	/	/	/	/	/
2	118 rue de Landrecies	Preux au Bois	18	TPA	Fossé						
3	Rue de la Fontaine	Preux au Bois	24	TPB	Fossé						
4	2 rue de Landrecies	Robersart	189	3, 4	Ruisseau de l'Irondelle						

Agglomération d'assainissement de Vendegies au Bois

Stations de Refoulement

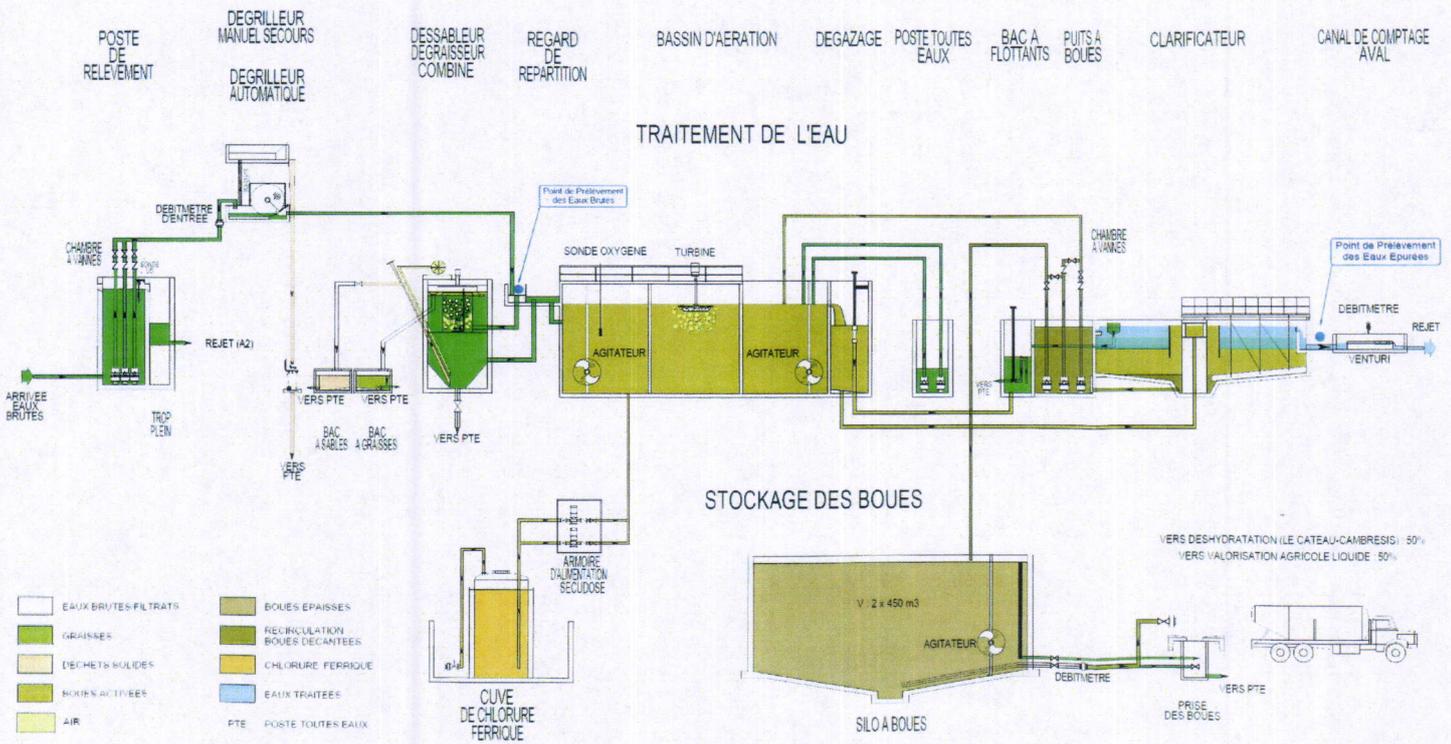
N°	Localisation	Commune	E.H.	TP - Mitea récepteur		Régime		Autosurveillance		Sandre	
				Total Pollution	I° DO / TP rattaché	Auto.	Décla.	Estim.	Mesure	Point Physique	
1	Rue d'Ovillers	Vendegies au Bois		TPA	Ruisseau Harpies	/	/	/	/	/	/
2	10 rue du Profond Sens	Beaurains		TPC	Fossé						
3	Rue de Vendegies	Beaurains		1	Ruisseau Harpies						
4	Route de Romeries	Vendegies au Bois		/	/						

Tableau 3 : Liste des postes de refoulements

L'ensemble des stations de refoulement de Poix-du-Nord est représenté en Annexe 3. Synoptique de fonctionnement de l'unité technique de Poix-du-Nord.



STATION D'EPURATION DE POIX-DU-NORD 6000 EH



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
 en date du **31 MAI 2016**
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Gilles BARSAGG

Annexe 4-b

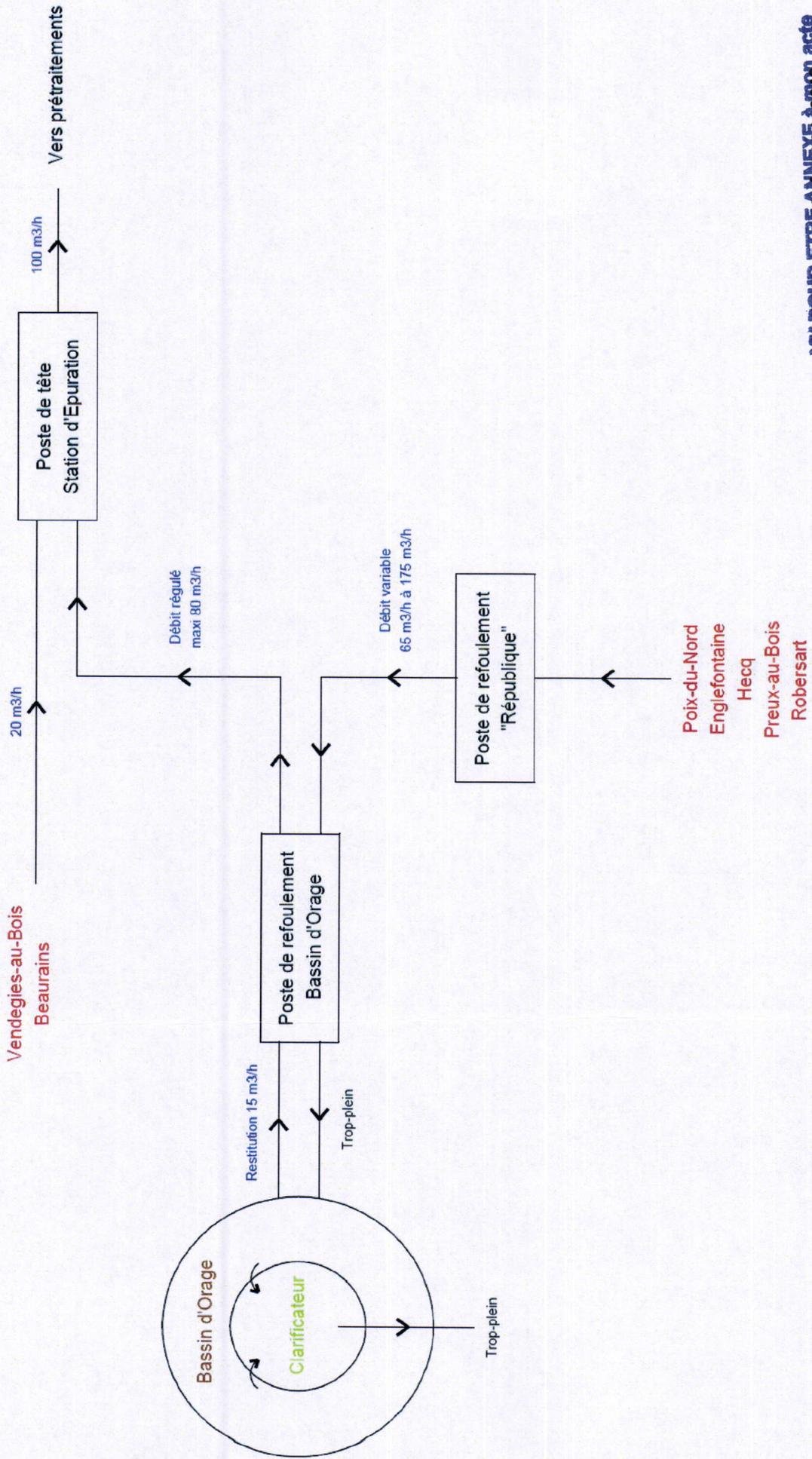


Figure 1 : Principe de fonctionnement du r e se au terminal

VU POUR ETRE ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2016-01-001
 en date du 31 MAI 2016
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

[Signature]

Gilles BARSACQ